

# NOTE DE PRESENTATION DU PROJET D'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

-----

COMMUNES DE CAUREL, GUERLEDAN, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNEC ET  
SAINT-GILLES VIEUX MARCHE

-----

**Enquête publique relative à la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, au périmètre correspondant et aux prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes sur les communes de CAUREL, GUERLEDAN, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNEC ET SAINT-GILLES VIEUX MARCHE**

**1°) Maître d'ouvrage :** CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES CÔTES D'ARMOR

**2°) Responsable du projet :**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES CÔTES D'ARMOR

Direction du Patrimoine et de la Gestion Immobilière

Unité Foncière

9 place du Général de Gaulle – CS 42371 – 22 023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Monsieur Nicolas PERRAULT et Madame Nadine PASCO-JACOB

Tél : 02 96 62 80 49

**3°) Objet de l'enquête :** Réalisation d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE), du périmètre correspondant et des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes sur les communes de CAUREL, GUERLEDAN, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNEC et SAINT-GILLES VIEUX MARCHE.

**4°) Cadre réglementaire de l'enquête :** L'enquête est diligentée en application des articles L.121-14 et R.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle est organisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment les articles R.123-5 et suivants.

Le projet d'opération d'aménagement foncier de CAUREL, GUERLEDAN, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNEC et SAINT-GILLES VIEUX MARCHE fait suite à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise en 2 x 2 voies de la RN 164 dans le secteur de MUR DE BRETAGNE sur le territoire des communes de CAUREL, GUERLEDAN, et SAINT-CARADEC. En effet, lorsque la réalisation d'un grand ouvrage public est susceptible de compromettre la structure des exploitations agricoles dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage mentionné dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne - DREAL), de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution

d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes conformément aux dispositions de l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ce même article dispose que le Président du Conseil Départemental conduit et met en œuvre la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE). La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) est constituée par le Conseil départemental et assure un rôle décisionnaire dans la conduite des opérations.

Les articles L.121-1, L.121-13 et R.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime imposent, en préalable à toute opération d'aménagement foncier, la réalisation autour de l'ouvrage routier d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du foncier et de l'environnement, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement. Cette étude d'aménagement a pour objet de permettre à la CIAF et au Conseil départemental d'apprécier l'opportunité et la faisabilité de réaliser un aménagement foncier en réponse aux perturbations prévisibles de l'ouvrage routier sur les propriétés et les exploitations agricoles, et de proposer, le cas échéant, ses modalités et son périmètre.

**5°) Présentation des communes de CAUREL, GUERLEDAN, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNEC et SAINT-GILLES VIEUX MARCHE :** Ces cinq communes sont situées au Sud-Ouest du département des Côtes d'Armor.

Ces communes, à l'exception de SAINT-CONNEC et SAINT-GILLES VIEUX MARCHE se trouvent sur le nouveau tracé de la Route Nationale n° 164 qui relie MONTAUBAN-DE-BRETAGNE et CHATEAULIN en 2 X 2 voies.

Dans le tableau ci-après figurent quelques éléments de présentation de ces communes :

Commune	Superficie (ha) du territoire communal	Superficie (ha) par commune dans le périmètre proposé	Proportion (%) de la commune dans le périmètre proposé
GUERLEDAN	4775 ha 00 a 00 ca	2356 ha 54 a 04 ca	49,35 %
CAUREL	1165 ha 00 a 00 ca	76 ha 74 a 69 ca	6,59 %
ST CARADEC	2194 ha 00 a 00 ca	7 ha 17 a 15 ca	0,33 %
ST CONNEC	1093 ha 00 a 00 ca	122 ha 06 a 60 ca	11,17 %
ST GILLES VIEUX MARCHE	2195 ha 00 a 00 ca	5 ha 89 a 03 ca	0,27 %
Total	11422 ha 00 a 00 ca	2568 ha 41 a 51 ca	-

Chaque commune à l'exception de CAUREL a fait l'objet d'un précédent remembrement ou aménagement foncier, le dernier sur SAINT-CARADEC date de 2000 et fait suite à la mise à 2X2 voies de la RN 164.

Les communes de CAUREL, GUERLEDAN, SAINT-CARADEC et SAINT-GILLES VIEUX MARCHE sont comprises dans le territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre qui dispose d'un PLUi-H approuvé par le conseil communautaire du 9 mars 2021.

La commune de SAINT-CONNEC est comprise dans le territoire de Pontivy Communauté qui dispose d'un P LUi-H approuvé par le conseil communautaire du 18 mai 2021.

## **6°) Contexte dans lequel s'inscrit l'opération :**

Comme indiqué précédemment dans le chapitre « 4°) Cadre réglementaire de l'enquête », le projet d'opération d'aménagement foncier de CAUREL, GUERLEDAN, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNEC et SAINT-GILLES VIEUX MARCHE est lié au projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 164 dans le secteur de GUERLEDAN en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Constituée par arrêté du Président du Conseil départemental du 15 juin 2022, la CIAF de CAUREL, GUERLEDAN, SAINT-CARADEC et SAINT-CONNEC s'est prononcée dans sa séance du 28 juin 2022 pour la réalisation d'une opération d'AFAFE et a demandé au Président du Conseil départemental de faire réaliser l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## **7°) Étude d'aménagement :**

Le Département a missionné les cabinets ATLAM Environnement et GEOMAT géomètre expert pour la réalisation de cette étude d'aménagement qui s'étend en partie sur les communes de CAUREL, GUERLEDAN, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNEC. La superficie étudiée couvrait initialement 3 057 ha puis a été étendue à une partie de la commune de SAINT-GILLES VIEUX MARCHE pour couvrir une surface finale de 3312 ha.

Cette étude d'aménagement constitutive du présent dossier d'enquête publique comporte :

- une analyse détaillée de l'état initial du site tant du point de vue foncier qu'environnemental.
- des prescriptions permettant d'appliquer la doctrine relative à la séquence éviter, réduire, compenser les impacts sur le milieu naturel.
- des recommandations sur le mode d'AFAFE à mettre en œuvre ainsi qu'une proposition de périmètre d'application de l'aménagement.

En l'état actuel des études du projet d'infrastructure, les principaux éléments sont présentés ci-dessous :

L'emprise foncière globale du projet d'infrastructure est de 128 ha 22 a 76 ca et se répartit de la façon suivante :

- La surface foncière nécessaire aux travaux d'infrastructure routière est de 80 ha 43 a 44 ca.

Le mode d'occupation du sol se décline de la façon suivante :

- Les surfaces des zones cultivées sont de 47 ha 60 a 65 ca
  - Les surfaces des zones de prairies sont de 17 ha 17 a 57 ca
  - Les surfaces des zones bâties sont de 00 ha 60 a 77 ca
  - Les surfaces des zones de boisement sont de 15 ha 04 a 45 ca
- Total : 80 ha 43 a 44 ca

- La surface foncière nécessaire aux mesures environnementales de compensation est de 47 ha 79 a 32 ca et se compose de 23 ha 55 a 19 ca de mesures compensatoires en milieu ouvert (dite zone de restauration de zone humide) et 24 ha 24 a 13 ca de surface de compensation boisement. Cette proposition est examinée par le service environnement de l'État en charge de l'instruction de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour la réalisation des ouvrages et travaux.

L'occupation du sol se décline de la façon suivante :

- Les surfaces des zones cultivées sont de 22 ha 12 a 48 ca
- Les surfaces des zones de prairies sont de 05 ha 64 a 89 ca
- Les surfaces des zones bâties sont de 00 ha 09 a 08 ca

- Les surfaces des zones de boisement sont de 19 ha 92 a 87 ca  
Total : 47 ha 79 a 32 ca

● La situation des propriétés à l'intérieur du périmètre d'étude est la suivante :

- 767 comptes de propriété recensés.
- 70 comptes de propriétés sous emprise directe de l'ouvrage public, les surfaces prélevées oscillent en fonction des situations entre 00 ha 00 a 22 ca et 09 ha 91 a 01 ca.
- 8 comptes de propriétés bâties sont impactés.
- 409 comptes de propriété sont de type mono-parcellaire soit 12,31% du périmètre d'étude.

● La situation sur les exploitations agricoles recensées à l'intérieur du périmètre d'étude est la suivante :

- 64 exploitations agricoles recensées.
- 18 d'entre-elles, sont impactées directement par l'emprise de l'ouvrage public. Les prélèvements de Surface Agricole Utile (SAU) oscillent en fonction des situations entre 00 ha 06 a 56 ca à 12 ha 93 a 37 ca.
- Mis en lien avec la SAU totale des exploitations, ces prélèvements oscillent entre 0,19 % et 13,77 % de la SAU totale. Il y a donc une incidence certaine en terme de prélèvement pour quelques exploitations du périmètre d'étude.

● Des effets de coupures dues au projet routier sur le parcellaire et les exploitations sont constatés :

- Plusieurs comptes de propriétés et exploitations agricoles sont concernés.
- Ces effets de coupure de parcelles et d'îlots d'exploitations génèrent des difficultés d'accès, des allongements de parcours et des délaissés fonciers dont la géométrie est rendue défavorable à une mise en valeur agricole.
- La superficie cumulée des délaissés est de 10 ha 24 a 97 ca.

● Les réserves foncières :

- La DREAL, maître d'ouvrage du projet d'infrastructure, a engagé des acquisitions amiables.
- La DREAL a missionné la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de Bretagne (SAFER) pour constituer des réserves foncières.
- Les surfaces totales de réserves foncières en date du 12 décembre 2023 atteignent 216 ha 05 a 39 ca

● Pour la protection et la préservation des espaces sensibles, des habitats, de la trame bocagère et des ressources en eau, les principales prescriptions préconisées par la CIAF et qui seront soumises à l'État pour décision sont les suivantes :

- Interdiction de travaux dans les zones humides,
- Les haies à enjeux très forts devront être conservées à 98 %, les arasements éventuels comme, par exemple pour la nécessité de desserte devront être justifiés et compensés dans un rayon proche,
- Les haies à enjeux forts devront être conservées à 95 %, les arasements éventuels devront être compensés dans un rayon proche,
- Les haies à enjeux moyens devront être conservées à 90 %, les arasements éventuels devront être compensés dans un rayon proche,
- Les haies à enjeux faibles devront être conservées à 80 %, les arasements éventuels devront être compensés à l'intérieur du périmètre d'AFAFE.

Au vu des conclusions de l'étude d'aménagement, il apparaît qu'une procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) sur une superficie totale de 2568 ha 41 a 51 ca répartie sur le territoire des communes de CAUREL, GUERLEDAN, SAINT-CARADEC,

SAINT-CONNEC et SAINT-GILLES VIEUX MARCHE permettrait de corriger les impacts générés par la réalisation du grand ouvrage public :

- en réduisant le morcellement foncier et la dispersion des terres agricoles tout en garantissant la desserte des parcelles.
- en compensant en surfaces les prélèvements occasionnés sur les propriétés et exploitations.

L'étude d'aménagement préconise par ailleurs d'opter pour une procédure d'AFAFE par inclusion d'emprise. Cela signifie que l'emprise foncière globale du l'ouvrage public de 128 ha 22 a 76 ca est incluse dans le périmètre d'AFAFE.

Ce mode d'AFAFE par inclusion permet grâce aux réserves foncières constituées, de positionner ces surfaces sous l'emprise de l'ouvrage public selon les principes d'échanges de parcelles et évite le prélèvement foncier sur l'ensemble des comptes de propriétés foncières.

Pour le maître d'ouvrage routier (DREAL), le mode d'AFAFE par inclusion minimise son implication directe en terme d'acquisitions foncières par voie amiable ou d'expropriation.

### **8°) Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier :**

Au vu de la présentation de l'étude d'aménagement réalisée par les cabinets ATLAM Environnement et GEOMAT géomètre expert, la CIAF de CAUREL, GUERLEDAN, SAINT-CARADEC et SAINT-CONNEC lors de sa séance du 12 décembre 2023 a :

- APPROUVÉ la réalisation d'une opération d'AFAFE, en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, avec inclusion de l'emprise du grand ouvrage public.
- APPROUVÉ la proposition de périmètre d'aménagement foncier correspondant au périmètre perturbé par l'emprise du grand ouvrage public couvrant une superficie totale de **2568 ha 41 a 51 ca** sur le territoire des communes de CAUREL, GUERLEDAN, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNEC et SAINT-GILLES VIEUX MARCHE.
- APPROUVÉ les propositions de prescriptions environnementales, culturelles et patrimoniales ainsi que les mesures compensatoires en cas d'impact généré par l'AFAFE (CF liste en annexe).
- DEMANDÉ au Conseil départemental de soumettre à enquête publique la réalisation d'une opération d'aménagement foncier, le périmètre correspondant et les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes.

### **9°) Communes dites sensibles :**

Les communes, qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé, et sur lesquelles les aménagements envisagés sont susceptibles d'avoir des effets notables au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau, des articles L. 341-1 et suivants du même code, relatifs à la protection des sites classés et de l'article L. 414-1 du même code, relatif aux espèces et habitats protégés, doivent être informées des travaux et mesures envisagées dans le cadre de la procédure.

Au vu du porter à connaissance et des éléments d'étude d'aménagement, il n'est pas relevé d'impacts prévisibles du projet d'AFAFE sur les espaces sensibles et en particulier sur les vallées, en conséquence il n'est pas proposé de communes sensibles. De plus, le périmètre ne porte que sur

une partie du territoire des communes concernées qui se situent elles-mêmes à l'aval ou en lien avec le périmètre d'aménagement.

#### **10°) Disposition conservatoires :**

Selon l'article L.121.19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Président du Conseil départemental fixe la liste des travaux dont la préparation ou l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture de l'opération.

A ce titre les travaux mentionnés ci-après, et intervenant à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Environnemental, sont interdits. Ils peuvent être soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier :

- destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L.342-1 du Code Forestier, y compris les bosquets de surface inférieure à 4 ha, ainsi que de tous boisement linéaires, haies, talus boisés, plantations d'alignement, vergers et arbres isolés,
- travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière, les plantations et semis forestiers,
- coupe de bois et arasement de talus,
- création de talus et plantations de haies,
- constructions de silos, puits et bâtiments,
- création ou suppression d'abreuvoirs, de mares, de fossés ou de chemins,
- travaux d'irrigation, de forage ou de drainage,
- établissement de clôtures.

#### **11°) Composition du dossier d'enquête publique :**

- La proposition de la CIAF en date du 12 décembre 2023 établie en application de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (copie du procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2023 de la CIAF de CAUREL, GUERLEDAN, SAINT-CARADEC et SAINT-CONNEC et comportant les propositions de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes);
- Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le projet d'opération d'AFAGE de CAUREL, GUERLEDAN, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNEC et SAINT-GILLES VIEUX MARCHE par la CIAF du 12 décembre 2023;
- L'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et établie par les cabinets ATLAM Environnement et GEOMAT géomètre expert, son résumé non technique, ainsi que l'avis de la CIAF de CAUREL, GUERLEDAN, SAINT-CARADEC et SAINT-CONNEC sur les recommandations contenues dans cette étude;
- Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime, portées à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Préfet en vue de la réalisation de cette étude d'aménagement;
- Une note de présentation du projet d'opération d'aménagement foncier;
- Les textes régissant l'enquête publique.

**Annexe : PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES – Propositions**

THEMATIQUE	NIVEAU D'ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	ELEMENTS OU HABITATS CONCERNES	PRESCRIPTIONS	MESURES COMPENSATOIRES SI IMPACT
PROTECTION DES ESPACES SENSIBLES	Habitats à enjeux très forts	Habitats d'intérêt (mégaphorbiaies, jonchaies) Boisements humides Friches humides	A conserver strictement à 100% : échanges possibles mais pas de travaux	/
PRESERVATION DE LA DIVERSITE DES HABITATS COMPLEMENTAIRES A LA TRAME BOCAGERE	Habitats à enjeux forts	Boisements de feuillus / Bandes boisées / Boisements mixtes Prairies humides / Prairies permanentes (RPG) Friches installées (ligneuses) / Fourrés tempérés	A conserver à 100%, sauf cas particuliers et justifiés, notamment pour la desserte des parcelles ou la réparation des dommages de l'ouvrage routier	Reconstitution de la surface détruite en surface (prairie) ou en linéaire (boisements, friches, vergers), dans un rayon proche en recherchant une fonctionnalité équivalente ou de corridor écologique
	Habitats à enjeux moyens	Autres prairies (hors RPG) Vergers Friches récentes (ronciers, fougeraies...) Boisements de conifères	Suppression possible et justifiée, sous réserve d'absence d'impact sur des espèces protégées patrimoniales,	
	Habitats à enjeux faibles	Cultures Peupleraies Terrains d'agrément - Jardins Zones de dépôts Zones bâties comprises dans le périmètre	Pas de prescriptions particulières	/
PRESERVATION MAXIMALE DE LA TRAME BOCAGERE	Haies à enjeux très forts	Haies et talus d'intérêt hydraulique Haies d'intérêt biologique avéré ou potentiel très fort Arbres d'intérêt biologique avéré ou potentiel très fort, ou remarquable	A conserver au minimum à 98%, Les suppressions devront être justifiées par la desserte des parcelles ou la réparation des dommages de l'ouvrage routie	Reconstitution dans un rayon proche, d'au moins le double du linéaire détruit et de façon à retrouver une fonction à minima équivalente, Implantation de haies sur talus pour les compensations hydrauliques
	Haies à enjeux forts	Haies arborées denses Alignements d'arbres de bonne qualité Arbres isolés notables	A conserver au minimum à 95%	Reconstitution dans un rayon proche, d'au moins l'équivalent du linéaire détruit et de façon à retrouver une fonction à minima équivalente
	Haies à enjeux moyens	Haies arborées peu denses Alignements d'arbres de moyenne qualité Haies arbustives ou buissonnantes denses Plantations récentes	A conserver au minimum à 90%	
	Haies à enjeux faibles	Haies buissonnantes et arbustives peu denses. Plantations horticoles Talus nus, sans intérêt hydraulique Arbres isolés de faible intérêt.	A conserver au minimum à 80%	Reconstitution à l'échelle du périmètre d'au moins l'équivalent du linéaire détruit en recherchant une fonction hydraulique ou de corridor écologique
	Objectif global	Le linéaire bocager, à l'issue de l'aménagement, sera au moins équivalent (prescription) voire supérieur (recommandation) au linéaire initial pour la valorisation environnementale du périmètre (eau et biodiversité)		
FAUNE-FLORE BIODIVERSITE	Pour tous habitats impactés par le projet	Réalisation d'une expertise faune-flore au niveau et autour de l'ensemble des sites faisant l'objet de travaux, permettant de définir les habitats à enjeux avérés		Reconstitution des habitats détruits à équivalence écologique

Source : ATLAM environnement décembre 2023

THEMATIQUE	NIVEAU D'ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	ELEMENTS OU HABITATS CONCERNES	PRESCRIPTIONS	MESURES COMPENSATOIRES SI IMPACT
PRESERVATION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DES MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES	Eléments à enjeux très forts	Cours d'eau définis par les services de l'Etat	- Pas de travaux ou travaux justifiés dans le respect des dispositions de la loi sur l'eau - Création d'ouvrages possible mais dans le respect de la continuité écologique et des règles de l'art.	
		Zones humides	- Pas de travaux ou travaux justifiés notamment pour la desserte des parcelles, - Réalisation d'un diagnostic réglementaire des zones humides sur les zones de travaux, notamment de voirie	Compensation par une restauration de milieux humides à fonctionnalités au moins équivalentes, dans le respect des dispositions du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE Blavet ou Vilaine
		Plans d'eau (étangs d'agrément, mares)	- Préservation dans leur contexte - Pas de travaux, sauf cas exceptionnels et justifiés, avec expertise préalable	Création ou réhabilitation de mares
	Eléments à enjeux moyens à forts	Fossés Ecoulements naturels Talwegs Dénivellations / Ruptures de pente	- Travaux possibles sous réserve qu'ils n'aient pas d'incidences hydrauliques, tant quantitatives que qualitatives, ainsi que sur les zones humides et les haies	Rejet des fossés créés dans des zones humides ou aménagement à créer au point de connexion avec les cours d'eau pour éviter tout rejet direct, en cas de travaux.
		Puits Sources	- A prendre en compte dans le projet	
RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DISPOSITIONS DES DISPOSITIFS DE PROTECTION ET DES ELEMENTS CULTURELS	Protection de l'eau	Périmètres de protection de captages d'eau potable	- Protection stricte des éléments contribuant à la qualité de l'eau - Respect des prescriptions relatives aux périmètres de protection - Mise en place si possible de mesures contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau	
	Protection de la biodiversité	Site Natura 2000 - ZNIEFF de type 1	Protection stricte, pas de travaux sauf cas particuliers dûment justifiés,	
		ZNIEFF de type 2	- Préservation des habitats en lien avec leurs enjeux	
	Protection du patrimoine	Monuments historiques protégés Site inscrit	- Consultation du service compétent, si travaux dans le périmètre de protection	
		Sites archéologiques	- Consultation du service compétent si travaux dans les zonages d'archéologie	
	Eléments de petit patrimoine et culturels	Sentiers de randonnée	- Préservation avec leur végétation de bordure - Report possible sur des chemins de nature au moins équivalente - Adaptation possible pour assurer la continuité au niveau du projet routier	Création d'un réseau de substitution de nature au moins équivalente
Petits éléments de patrimoine		- Préservation dans leur contexte		